

## Arrêt

n° 186 793 du 15 mai 2017  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 2017 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 avril 2017.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2017 convoquant les parties à l'audience du 10 mai 2017.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. DHONDT, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et appartenez à l'ethnie Diola. Vous êtes né le 20 décembre 1973. Vous habitez avec votre mère et votre famille (votre père étant décédé en 2006) dans le village de Youtou en Casamance. Vous êtes agriculteur. Depuis 1992, vous travaillez avec les rebelles du MFDC (Mouvement des Forces Démocratiques de Casamance). Vous leur signalez des positions militaires, vous collectez l'argent cotisé par les villageois que vous remettez à un certain S., représentant des rebelles dans le village.*

*En 1995, l'armée sénégalaise envahit le village de Youtou suite à la disparition de 4 touristes français. Les maisons sont brûlées. Vous fuyez en compagnie des autres villageois.*

De 1995 à 2006, vous vivez en Guinée-Bissau, à la frontière avec la Casamance. Vous revenez fréquemment à Youtou pour voir les animaux que vous avez laissés. Durant cette période, vous continuez à mener des activités pour le compte du mouvement MFDC. Vous essayez aussi de travailler avec les gens du village qui n'étaient pas avec les rebelles.

En 2006, vous revenez au village. En juin 2008, le chef de votre quartier (A.D.) vous envoie chercher des semences de maïs que le président avait distribuées. A votre retour, les rebelles vous convoquent à leur campement. Ils vous reprochent d'avoir été chercher du maïs et vous accusent de travailler avec des militaires. Vous leur répondez que c'était pour les villageois. Ils vous attachent les mains et vous frappent avec des bâtons. Ils vous informent que la prochaine fois que vous commettez une erreur, cela sera la fin.

En 2008, vous décidez avec le comité du village de faire revenir les gens qui sont allés en Guinée-Bissau. Au mois d'août 2008, vous participez à des réunions pour le retour des réfugiés au village de Youtou. Ensuite, une fausse information est parvenue aux rebelles disant que vous êtes allé recenser les gens en Guinée-Bissau pour donner la liste aux militaires et que s'ils revenaient au village, ils seraient tués.

En septembre 2008, vous êtes convoqué par les rebelles. Deux jeunes (S. et K.) de votre village avaient aussi été appelés par ces derniers. La nuit tombée, votre cousin (R.) vous dit que les deux jeunes ne sont pas revenus. Il vous dit aussi que les rebelles allaient vous chercher. Vous dites alors à votre conjointe de partir chez sa famille. Elle quitte un dimanche et vous le lendemain, le 15 septembre 2008.

Vous fuyez en Guinée-Bissau. Le même jour, vous embarquez à bord d'un bateau à destination de l'Europe. Le 29 octobre 2008, vous arrivez en Belgique.

Vous demandez l'asile dans le Royaume le même jour.

Le 3 juillet 2009, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire.

Le 29 octobre 2009, dans son arrêt n°33360, le Conseil du contentieux des étrangers confirme la décision du Commissariat général. Le 30 novembre 2009, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une deuxième demande d'asile. Le 27 octobre 2010, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire estimant que les éléments nouveaux que vous apportez ne sont pas pertinents. Le 28 février 2011, le Conseil du contentieux des étrangers annule la décision dans son arrêt n°56886. Le 1er février 2012, le Commissariat général vous notifie une nouvelle décision négative de refus du statut de réfugié et refus d'octroi de protection subsidiaire, qu'il retire en date du 14 mars 2012.

Le 30 mars 2012, le Commissariat général prend une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire en ce qui concerne votre seconde demande d'asile. Le 19 octobre 2012, le Conseil du contentieux des étrangers, dans son arrêt n°90032, confirme la décision. Le 27 février 2017, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez une troisième demande d'asile, dont objet, basée sur les motifs précédents. A l'appui de cette nouvelle demande, vous présentez la copie d'une attestation de [C. M.] datée du 20 janvier 2016, une copie couleur d'un bulletin d'adhésion et d'engagement daté du 24 janvier 2016, la copie d'une carte de membre du MFDC, la copie d'une attestation de [S. M.] datée du 24 janvier 2016, un témoignage de ce dernier daté du 26 mai 2016, dix articles de presse transmis par e-mail également par lui. Le 16 mars 2017, le Commissariat général prend une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Le 27 mars 2017, votre avocat transmet une note complémentaire comprenant un courrier électronique de Monsieur [N. S.], un communiqué de cette même personne, un appel contre l'option militaire de l'intervention en Gambie rédigée également par Monsieur [S.], un "Appel au Président de la République de Gambie Adama Barrow sur la situation des Réfugiés Casamançais en Gambie" également rédigée par monsieur [S.] ainsi que l'avis de mise en examen de cette même personne. Le 29 mars 2017 dans son arrêt n°184630, le Conseil du contentieux annule la décision du Commissariat général.

Le 13 avril 2017, le Commissariat général prend une décision de prise en considération d'une demande d'asile multiple. Le 18 avril 2017, vous êtes entendu par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides au centre fermé de Steenokkerzeel dans le cadre de votre troisième demande d'asile.

## **B. Motivation**

**Après avoir analysé votre dossier le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini dans la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.**

Force est de constater que les éléments nouveaux que vous apportez à l'appui de votre troisième demande d'asile ne peuvent rétablir le bien fondé de votre première et seconde demande d'asile remis en cause tant par le Commissariat général que le Conseil du contentieux des étrangers.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

En l'occurrence, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux documents déposés dans le cadre de votre troisième demande d'asile permettent de remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de votre première et seconde demande d'asile, à savoir une décision de refus du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire en raison d'une alternative de protection interne.

Ainsi, concernant l'attestation de [M. C.] (document 1 de la farde verte), le Commissariat général constate que vous ne produisez pas l'original de ce document, ce qui rend impossible de vérifier son authenticité. De plus, alors que vous déclarez que vous êtes membre actif du MFDC depuis janvier 1982, Monsieur [C.] atteste que vous êtes membre actif depuis 1980. Cette contradiction jette le discrédit sur le crédit qui peut être accordé à cette attestation. Troisièmement, Monsieur [C.] affirme que vous êtes "menacé de mort et toujours recherché dans son village natal et partout en Casamance à cause de ses activités remarquables au sein du mouvement". Le Commissariat général relève le caractère vague des affirmations de Monsieur [C.] qui ne mentionne pas par qui vous êtes recherché ni pour quelles activités remarquables. Enfin, vous affirmez que Monsieur [C.] dit que vous êtes recherché par vos autorités. Cependant, il importe de relever que vous aviez déclaré lors de votre première audition au Commissariat général que vous ne craigniez pas celles-ci (Audition du 26 mars 2009, p. 20). Confronté à ce sujet, vous expliquez que vous ne les craigniez pas parce que elles ne pouvaient pas connaître vos activités mais que, suite à l'essai de la Belgique de vous rapatrier au Sénégal en 2013, vous craigniez que la Belgique ait fourni les documents de votre dossier à l'ambassade sénégalaise et que dès lors, ils ne peuvent plus ignorer vos activités pour les rebelles (p. 10 de l'audition du 18 avril 2017). Informé sur le fait que, comme tout au long de la procédure d'asile, votre dossier est confidentiel, vous répétez que vous travaillez pour les rebelles et que si l'armée l'apprend, vous risquez de disparaître (*idem*). De telles allégations, basées sur aucun élément concret et conjuguées au fait que vous aviez affirmé ne pas craindre vos autorités lors de votre première audition pose question. Le caractère vague de cette attestation ainsi que les contradictions entre ce document et vos déclarations limitent considérablement la force probante à accorder à ce document.

Au sujet de la copie du bulletin d'adhésion au MFDC (document 2 de la farde verte), le Commissariat général constate qu'il s'agit d'un simple formulaire, rempli manuscritement. Ce document ne porte pas d'élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'un en-tête aisément falsifiables. Le nom de la personne qui a signé et vous a délivré ce document ne figure pas sur le bulletin. En outre, ce bulletin semble être une copie couleur. Enfin, ce document, comme la copie de la carte de membre, "actent" votre adhésion au MFDC en date du 24 janvier 2016 soit près de 8 ans après votre demande d'asile initiale en raison de votre appartenance au parti. Le Commissariat général ne peut considérer que si ce bulletin d'adhésion produit en janvier 2016 avait été produit lors de votre première d'asile, la décision aurait été différente.

Il en va de même pour la copie de la carte de membre du MFDC (document 3 de la farde verte), le Commissariat général relève tout d'abord que ce document n'est produit qu'en photocopie. Le Commissariat général est donc dans l'impossibilité de s'assurer de son authenticité; d'autant que cette pièce est rédigée sur une feuille blanche et ne porte aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'un en-tête facilement falsifiables. Par ailleurs, le nom de la personne qui vous a délivré ce document n'est pas mentionné. Cet élément amoindrit encore la force probante de cette copie de

carte. Enfin, vous avez signé cette carte le 24 janvier 2016. Interrogé sur l'influence que pourrait avoir votre adhésion à la branche extérieure du MFDC en Belgique, vous affirmez que le simple fait d'être membre de ce parti peut conduire à un emprisonnement (p. 6 de l'audition du 18 avril 2017). Or, vous expliquez vous-même que certains membres du MFDC font l'objet d'un mandat d'arrêt au Sénégal, ce qui n'est pas votre cas. Dès lors, le Commissariat général ne peut croire en vos allégations. Enfin, vos cotisations n'ont pas été payées depuis janvier 2016 or, votre troisième demande d'asile a été introduite le 27 février 2017. Ces différents éléments limitent également considérablement la force probante de cette photocopie de carte de membre et empêchent de croire que vous êtes réellement militant actif de l'aile extérieure du MFDC en Belgique et en France.

Concernant l'attestation de [S. M.] (document 4 de la farde verte), cette personne affirme que vous êtes membre du Mfdc depuis janvier 1980 soit plus de deux ans après la date de l'adhésion que vous donnez. Confronté à ce sujet, vous déclarez que les personnes qui naissent en Casamance sont considérés comme étant les membres actifs du parti dès leur naissance (p. 7 de l'audition du 18 avril 2017). Ces explications empêchent de croire à une quelconque crainte dans votre chef puisque chaque individu né en Casamance invoquerait les mêmes craintes que les vôtres. En outre, ce n'est pas la date de votre naissance que Monsieur [S.] a indiqué mais une date sans aucun lien avec un événement quelconque que vous pourriez expliquer. De plus, cette attestation ne permet pas d'établir que vous auriez des activités en Casamance qui ferait naître une crainte de persécution dans votre chef. En effet, l'attestation indique seulement que vous êtes membre du MFDC. Enfin, il importe de souligner que [M. N. A. S.] est le mari de votre tante, selon ses écrits et selon vos déclarations lors de l'audition du 18 avril 2017, p. 5). Dès lors, le Commissariat général ne peut exclure que cette attestation est un document de complaisance rédigé dans un cadre familial.

S'agissant du témoignage de [S. M.] (document 5 de la farde verte), secrétaire général du MFDC et mari de votre tante, il affirme que vous pourriez être victime de persécutions de la part des autorités sénégalaises, dans le cadre de vos activités rebelles. D'une part, ses affirmations ne sont nullement étayées. D'autre part, le Commissariat constate que vous aviez déclaré précédemment que les autorités sénégalaises n'étaient pas au courant de ce que vous faisiez (rapport d'audition du 26 mars 2009, p. 20). De plus, Monsieur [S.] affirme que vous avez fait l'objet de persécutions émanant des forces de répression sénégalaises. Or, interrogé à ce sujet, vous dites que vous avez fait l'objet de contrôles d'identité qui ont duré deux heures (p. 8 de l'audition du 18 avril 2017). Le Commissariat général considère que des contrôles d'identité sont des pratiques courantes dans des zones où des conflits armés ont eu lieu. Cependant, vous dites ne jamais avoir été emmené par vos autorités et vous ne savez pas si vous faisiez partie de la liste des personnes tenues par l'armée, élément improbable au vu de la courte durée des contrôles que vous dites avoir subis. Le Commissariat général considère, à nouveau que ces différents éléments ne sont pas de nature à rétablir le bien fondé de vos demandes d'asile précédentes.

En outre, les articles de presse (document 6 de la farde verte) sur la situation générale en Casamance que vous a transmis [S. M.] font état d'une situation qui n'est nullement contestée par le Commissariat général. Aucun de ces articles ne permet de penser que vous ne pourriez pas trouver refuge ailleurs au Sénégal ou que vous seriez personnellement victime de persécution au sens de la Convention de Genève (cf. pièce n° 6 de la farde verte du dossier administratif).

A propos du courrier électronique de Monsieur [S.], celui-ci énonce les annexes fournies dans son courrier électronique et qui sont développées supra. Le Commissariat général estime également que ce document rédigé en France par une personne n'ayant pas été témoin des faits que vous alléguiez (puisque vous n'avez jamais rencontré cet homme) ne peut suffire à rétablir la crédibilité de vos propos. Par ailleurs, comme pour les autres documents émanant de Monsieur [S.], le mari de votre tante, le Commissariat général ne peut exclure que ce courrier électronique est un document de complaisance rédigé dans un cadre familial.

Le communiqué de Monsieur [S.] dont l'objet est la "mise en garde contre l'appel à une éventuelle intervention militaire du Sénégal en Gambie", l'"appel contre l'option militaire de l'intervention en Gambie" et l'"appel au Président de Gambie Adama Barrow sur la situation des réfugiés casamançais en Gambie" sont 3 documents écrits par la même personne qui relate la situation des casamançais en Gambie et demande au Président gambien d'empêcher toute intervention militaire sénégalaise en Gambie. Ces documents n'attestent en rien des craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande. En effet, ces écrits ne font aucune mention de votre cas

personnel. Partant, ces documents n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Concernant l'avis de mise en examen de monsieur [S. M.], le Commissariat général souligne que les réquisitions d'informations énoncées dans cet avis sont graves et punies par la loi. Cependant, le dossier de Monsieur [S.] est indépendant du vôtre. Vous indiquez même ne jamais avoir rencontré cet homme et ne connaître que sa femme qui est votre tante (audition du 18 avril 2017, p. 4 et 5). Vous confirmez également ne pas avoir reçu de mandat d'arrêt à votre rencontre (audition du 18 avril 2017, p. 6). La situation de Monsieur [S.] est donc complètement indépendante de la vôtre et cet avis de mise en examen qui ne vous concerne aucunement ne peut changer le sens de la présente décision.

Enfin, il importe de relever que vous aviez lors de votre première demande d'asile fait état d'une crainte de persécution émanant des rebelles du MFDC qui vous accusaient d'être complice du gouvernement sénégalais (audition du 26 mars 2009, p. 20). Vous aviez également clairement affirmé que vous n'aviez pas de problèmes avec les autorités sénégalaises car elles ne savaient pas ce que vous faisiez (idem). Or, lors de votre troisième demande d'asile vous dites que vous craigniez principalement les autorités sénégalaises et accessoirement les rebelles qui vont vous interroger sur votre situation durant les années de votre exil (audition du 18 avril 2017, p. 6). Vos propos divergents au sujet de votre principale crainte empêchent de croire au bienfondé de celle-ci.

En conclusion, selon le COI focus actualisé du 24 février 2017 sur la situation actuelle en Casamance, "depuis la conclusion de l'accord de paix entre les autorités sénégalaises et la fraction du MFDC sous le commandement de Sadio, en avril 2014, aucune offensive n'a plus eu lieu dans la région qui aurait opposé l'armée et les combattants indépendantistes" (voir farde bleue). Dans la mesure où la situation en Casamance est apaisée depuis avril 2014 et que les autorités sénégalaises montrent une réelle volonté d'apaisement des relations au Sénégal avec les rebelles casamançais, le Commissariat général considère que les persécutions que vous dites craindre sont totalement hypothétiques. Au vu de ces conclusions, le Commissariat général ne croit pas qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

**En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.**

**De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.**

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

#### 2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

#### 3. La requête introductive d'instance

3.1 A l'appui de son recours, la partie requérante invoque la « Violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, et 48/5 à 48/7 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (la Loi ou la Loi des Etrangers), article 3 CEDH j° 13 CEDH, article 4 de la directive refonte 2011/95/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux

*conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, et les principes de bonne administration, et les articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation formelle des actes administratifs ».*

Elle invoque également, dans un second moyen, la « violation de l'article 17 de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) [sic] ».

3.2 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil, « **principalement** : [...] de reconnaître à la partie requérante le statut de réfugié [...] le cas échéant, de reconnaître le statut de protection subsidiaire [...]. **subsidiairement** : d'annuler [...] la décision de refus [...] ».

#### 4. Les éléments nouveaux

4.1 En annexe de sa requête, la partie requérante dépose plusieurs pièces qu'elle inventorie de la manière suivante :

1. « *Information CEDOCA du dossier administrative* » ;
2. « *Boubacar Touré, Urgent : Fusillé à bout portant, le jeune Malang Diané est entre la vie et la mort, avril 24 2017* » ;
3. « *Fax et courrier électronique [sic]* ».

4.2 Le Conseil observe que les documents ci-dessus répondent au prescrit de l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

#### 5. Les rétroactes

5.1 Le requérant a introduit une première demande d'asile le 29 octobre 2008 à l'appui de laquelle il invoquait, en substance, une crainte à l'égard des rebelles du MFDC qui l'auraient accusé d'avoir collaboré avec les forces gouvernementales sénégalaises.

Cette demande a fait l'objet, le 3 juillet 2009, d'une décision de la partie défenderesse lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Pour ce faire, la partie défenderesse tirait argument de la présence de nombreuses imprécisions et incohérences entachant le récit du requérant. Elle relevait par ailleurs une possibilité de fuite interne dans son chef.

Cette décision a été confirmée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 33 360 du 29 octobre 2009. Dans cet arrêt, le Conseil avait estimé, sur la base de l'article 48/5 § 3 de la loi du 15 décembre 1980, que le requérant pouvait bénéficier d'une alternative de fuite interne, de sorte qu'il y avait lieu de lui refuser la protection sollicitée (voir arrêt n° 33 360 du 29 octobre 2009, points 6.3. à 6.7.).

5.2 Le 30 novembre 2009, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale sur le territoire du Royaume.

5.2.1 A l'instar de la première, cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de la partie défenderesse le 25 octobre 2010.

Suite au dépôt par le requérant de nouvelles pièces en annexe de sa requête du 25 novembre 2010, le Conseil a annulé la décision de la partie défenderesse dans un arrêt n° 56 886 du 28 février 2011 (voir arrêt n° 56 886 du 28 février 2011, point 5.3.).

5.2.2 Le 31 janvier 2012, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus à l'encontre du requérant, contre laquelle il a à nouveau introduit un recours devant le Conseil mais qui a toutefois été retirée le 14 mars 2012 par la partie défenderesse.

Partant, suite à une ordonnance du 19 mars 2012 prise sur le fondement de l'article 39/73, §2 de la loi du 15 décembre 1980, et en l'absence de toute demande des parties à être entendues, le Conseil a constaté le désistement d'instance par un arrêt n° 79 667 du 19 avril 2012.

5.2.3 Le 28 mars 2012, la partie défenderesse a pris une troisième décision de refus dans le cadre de la deuxième demande d'asile du requérant.

Dans son arrêt n° 90 032 du 19 octobre 2012, la Conseil a confirmé la décision alors attaquée, en relevant en substance que les pièces déposées par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande ne permettaient pas de renverser l'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'arrêt précité du 29 octobre 2009 (voir arrêt n° 90 032 du 19 octobre 2012, points 5.6. et suivants). Le Conseil avait ainsi jugé que :

*« 5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat porte essentiellement sur la portée des nouveaux documents présentés par la partie requérante à l'appui de sa deuxième demande d'asile.*

*En effet, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive.*

*Il y a donc lieu d'apprécier si ces éléments possèdent une force probante telle que le juge de la précédente demande aurait pris une décision différente s'il en avait eu connaissance.*

*5.5. Les documents que la partie requérante a déposés dans le cadre de sa deuxième demande d'asile sont les suivants : un acte de naissance, des courriers de deux amis, des bordereaux d'envoi de recommandé, une copie d'une carte de cotisation du MFDC, un rapport de l'Internal Displacement Monitoring Centre, et plusieurs articles de presse tirés d'internet sur la situation en Casamance, ainsi qu'un article de presse intitulé « Pour rappeler à Wade ses promesses : des exrebellees du Mfdc jusque devant les grilles du Palais » (dossier administratif, 2ème demande d'asile, 2ème décision, pièce n°1, p.11, article provenant du site internet [www.abidjandirect.net](http://www.abidjandirect.net)).*

*5.6. Pour sa part, le Conseil se rallie à l'analyse qui a été effectuée par la partie défenderesse quant à ce.*

*5.6.1. En effet, s'agissant tant de la copie de l'acte de naissance, de la carte de cotisation, que des articles de presse et rapport relatifs à la situation en Casamance, le Conseil estime qu'ils ne permettent pas de remettre en cause l'existence d'une alternative de protection interne au Sénégal, hors de la Casamance.*

*Le Conseil rappelle son arrêt n°33 360 du 29 octobre 2009, dans lequel il s'était interrogé sur l'existence d'une alternative de protection interne.*

*Le Conseil avait répondu par l'affirmative à cette question, étant donné que la partie requérante avait fait état de craintes vis-à-vis des rebelles du MFDC actifs en Casamance et qu'elle avait précisé que les autorités sénégalaises ignoraient tout de ses activités en faveur des rebelles. Il avait donc conclu à la possibilité pour cette dernière de s'établir n'importe où au Sénégal, hors Casamance, et ce, que les faits à la base de la demande de protection soient établis ou non. Les documents susmentionnés en ce qu'ils ne viennent que corroborer la version des faits présentée par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection n'infirmant pas ce constat.*

*Contrairement à ce que soutient la partie requérante en termes de requête (p. 4) ce n'est pas en raison d'imprécisions dans ses déclarations que la partie défenderesse et le Conseil de céans avaient pris une décision négative à son encontre, mais bien en raison de cette possibilité de s'établir hors Casamance sans être inquiété.*

*En outre, l'affirmation de la partie requérante (p. 4 de la requête) selon laquelle elle aurait éprouvé des craintes vis-à-vis des autorités sénégalaises ne trouve aucun écho dans le dossier administratif. En effet, la partie défenderesse a très clairement demandé à la partie requérante si elle avait déjà eu des problèmes avec les autorités, ce à quoi celle-ci a répondu « Non, ils ne savent pas ce que je fais » (dossier administratif, 1ère demande d'asile, rapport d'audition du 26 mars 2009, p. 20).*

5.6.2. S'agissant des courriers déposés par la partie requérante et faisant état de l'enlèvement de son épouse et de ses enfants, la partie requérante relève que leur caractère privé ne leur ôte pas toute force probante et estime que ceux-ci constituent un commencement de preuves des faits qui y sont relatés. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas s'être penchée sur le contenu de ces courriers, se rendant ainsi coupable d'un défaut de motivation.

Le Conseil se rallie à cette argumentation en ce qu'un courrier émanant d'un membre de la famille d'un requérant ou d'un ami constitue effectivement un commencement de preuve qui ne peut être écarté au seul motif qu'il présente un caractère privé ou qu'il a été rédigé par un proche. De même, la partie défenderesse ne pourrait, sans méconnaître les principes juridiques qui gouvernent l'administration de la preuve se dispenser d'examiner le contenu d'un tel document. Néanmoins, force est de constater dans le cas d'espèce, que la partie défenderesse n'a pas manqué de procéder à un tel examen et que la décision entreprise est valablement motivée.

Dans sa décision, la partie défenderesse relève en effet que l'absence de démarches sérieuses entreprises par la partie requérante, qui aurait appris l'enlèvement de son épouse et de ses enfants en novembre 2009, n'est absolument pas compatible avec la gravité d'une telle situation. Pour sa part, le Conseil se rallie entièrement à cette motivation qu'il juge pertinente. L'argument émis par la partie requérante en termes de requête qui tente de justifier cette attitude par le sentiment d'impuissance qu'elle aurait ressenti à l'annonce de cette nouvelle n'emporte pas la conviction du Conseil, et ce, d'autant plus qu'elle aurait appris cette nouvelle il y a près de trois ans.

5.6.3. Quant à l'alternative de protection interne, la partie requérante estime qu'elle n'est pas possible étant donné qu'elle éprouve des craintes tant vis-à-vis des autorités sénégalaises que des rebelles du MFDC et que les autorités voudraient savoir la raison qui l'a conduit à quitter le pays. A ce sujet, le Conseil renvoie au § 5 du point 5.7.1 du présent arrêt. Le Conseil estime en effet qu'étant donné que les autorités ne savent rien des activités alléguées par la partie requérante de soutien au MFDC, celle-ci peut s'établir hors Casamance, n'importe où au Sénégal et bénéficier de la protection des autorités sénégalaises pour qui la partie requérante constitue un citoyen ordinaire.

En outre, le Conseil relève que la partie requérante déclare en termes de requête être dans l'impossibilité de s'installer à Dakar ou ailleurs au Sénégal du fait de la difficulté de ne pas pouvoir continuer son activité professionnelle d'agriculteur.

S'agissant de la possibilité de s'installer ailleurs au Sénégal, le Conseil rappelle que la notion de protection interne est circonscrite au sein de l'article 48/5, §3 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi libellé : « Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays. Dans ce cas, l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur ». Dès lors, la justification de nature économique avancée par le requérant ne permet pas de justifier son choix de rechercher une protection internationale, plutôt que de s'installer dans une autre région de son pays d'origine.

La partie requérante complète son argumentation par une référence à un article de presse faisant état de difficultés auxquelles sont confrontés les anciens rebelles du MFDC à qui le président aurait fait nombre de promesses de réinsertion qui ne se sont jamais concrétisées (« Pour rappeler à Wade ses promesses : des ex-rebelles du Mfdc jusque devant les grilles du Palais », dossier administratif, farde 2ème demande d'asile, 2ème décision, pièce n°1, p.11, article provenant du site internet [www.abidjandirect.net](http://www.abidjandirect.net)). Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas s'être prononcé sur ledit document.

D'une part, le Conseil souligne enfin que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. *Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers*, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°

51 2479/001, page 95). D'autre part, il ne peut que constater à la lecture de ce document que ce dernier ne se rapporte pas du tout à la situation personnelle de la partie requérante et ne permet aucunement de remettre en cause l'existence d'une alternative de protection interne à son encontre. En effet, cet article relate une manifestation organisée par une quinzaine d'anciens combattants du MFDC devant le palais présidentiel qui a abouti à leur embarquement par les forces de police. De fait, aucune conclusion ne peut en être tirée quant à la situation personnelle de la partie requérante, qui est tout à fait étrangère à cette problématique de réinsertion des anciens combattants du MFDC repentis.

5.7. Le Conseil estime que ces motifs sont pertinents et suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par une crainte au sens de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève ».

5.3 Le 27 février 2017, le requérant a introduit une troisième demande d'asile à l'appui de laquelle, outre les faits initialement exposés, il invoque également une crainte à l'égard des autorités sénégalaises du fait de son engagement auprès du MFDC alors qu'il était encore au Sénégal et depuis son arrivée en Belgique.

5.3.1 Le 16 mars 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple sur le fondement de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980, contre laquelle le requérant a introduit un recours devant le Conseil.

Dans ce cadre, suite au dépôt par le requérant de nouvelles pièces, le Conseil a annulé la décision entreprise par un arrêt n° 184 630 du 29 mars 2017. Dans cet arrêt, le Conseil relevait notamment que « la partie défenderesse tient désormais pour établies l'appartenance du requérant au MFDC ainsi que sa crainte dans sa région d'origine, la Casamance, tout en maintenant qu'il peut s'établir ailleurs au Sénégal. 9. À ce propos, le Conseil constate que la dite appartenance du requérant n'avait jamais été jusqu'ici tenue pour établie, ce qui a conduit le Conseil à estimer possible une installation du requérant ailleurs qu'en Casamance, dans ses arrêts antérieurs datant de 2009 et 2012. Une fois ce nouvel élément acquis, l'autorité de chose jugée desdits arrêts ne porte plus sur la même constatation ; dès lors, il manque une analyse de la crainte alléguée par le requérant à l'égard de ses autorités nationales, de la portée de son implication politique, ainsi que des informations sur l'actualité de la situation dans cette région, particulièrement pour les membres du MFDC » (voir arrêt n° 184 630 du 29 mars 2017, points 8. à 9.).

5.3.2 Finalement, le 25 avril 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire à l'égard du requérant dans le cadre de sa troisième demande d'asile. Il s'agit en l'occurrence de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

## 6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des informations disponibles sur le pays d'origine du requérant, des circonstances propres à son récit et des documents produits.

6.4 Tout d'abord, le Conseil rappelle que, conformément à l'article 39/2, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire

*général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.*

Il y a également lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.5 Ensuite, le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite, au moins pour partie, sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors de précédentes demandes, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de ces demandes antérieures, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

En l'espèce, le Conseil a rejeté les précédentes demandes d'asile de la partie requérante en raison de l'existence d'une alternative de protection interne au Sénégal telle que visée par l'article 48/5 § 3 de la loi du 15 décembre 1980. Plus précisément, au point 5.6.1 de son arrêt n° 90 032 du 19 octobre 2012 – lequel a clôturé la deuxième demande d'asile du requérant –, le Conseil avait estimé que, quel que soit le caractère établi ou non des faits invoqués, il lui serait en toute hypothèse possible de se réinstaller dans une autre région sénégalaise que la Casamance. Dans le point 5.6.3 dudit arrêt, le Conseil avait également considéré que « *étant donné que les autorités ne savent rien des activités alléguées par la partie requérante de soutien au MFDC, celle-ci peut s'établir hors Casamance, n'importe où au Sénégal et bénéficier de la protection des autorités sénégalaises pour qui la partie requérante constitue un citoyen ordinaire* ».

6.6 Il convient à présent d'évaluer si les nouveaux éléments déposés, et les explications qui les accompagnent, suffisent à démontrer que l'appréciation du Conseil aurait été différente s'il en avait eu connaissance lors de l'examen des précédents recours.

6.7 Or, en l'espèce, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à estimer que la partie requérante n'apporte pas, dans le cadre de cette troisième demande d'asile, d'éléments de nature à remettre en cause la conclusion à laquelle sont parvenus la partie défenderesse et le Conseil dans le cadre des demandes d'asile précédentes du requérant, et partant, d'établir la nécessité d'accorder au requérant une protection internationale à raison des faits invoqués et dérivant de son militantisme allégué pour le MFDC.

6.8 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir qu'il lui serait impossible de se réinstaller dans une autre région du Sénégal autre que la Casamance. La requête conteste en effet la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que le requérant les a précédemment invoqués, tantôt de mettre en avant les éléments non contestés par la partie défenderesse – sans expliquer de manière concrète et convaincante en quoi ces éléments devraient amener les instances d'asile à reconnaître au requérant

un statut de protection internationale -, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

6.8.1 Ainsi, la partie requérante s'attache en premier lieu à rappeler qu' « *Il n'est pas remis en cause que monsieur [S.], secrétaire-général du MFDC, est le mari de la tante du requérant* », que ce dernier « *représente une aile radicale du MFDC selon la service CEDOCA [sic]* », qu' « *Il n'est pas remis en cause que le nom du requérant [...] est un nom originaire de Casamance* », qu' « *Il n'est pas remis en cause que le requérant a passé 9 ans sur le territoire* », qu' « *Il n'est pas remis en cause que les autorités sénégalaises sont au courant de l'existence du requérant et ses origines de Casamance, et qu'ils ont refusé de coopérer avec le rapatriement du requérant en 2013* », ou encore qu' « *Il n'est pas remis en cause que le requérant se trouve actuellement en détention avec le but de lui rapatrier, et que ceci implique qu'il sera de nouveau confronté avec les autorités sénégalaises et qu'il seront au courant de la date et de l'heure de son arrivé au pays [sic]* ».

Cependant, si la partie requérante s'attache à relever les multiples points du profil du requérant qui ne sont pas, ou plus, remis en cause en termes de décision, force est toutefois de constater le défaut dans lequel elle demeure d'établir que ceux-ci seraient constitutifs d'une crainte fondée de persécution dans son chef et en particulier, qu'ils suffiraient à conclure qu'il ne serait pas raisonnable d'attendre du requérant qu'il s'installe au Sénégal dans une autre région que la Casamance sans rencontrer les problèmes craintes.

Ainsi, quand bien même le requérant aurait-il des liens familiaux avec S., dont il n'est pas contesté qu'il assume des responsabilités au sein du MFDC, il n'est cependant apporté en termes de requête aucun élément qui tendrait à établir la connaissance que pourrait avoir les autorités sénégalaises de cet élément. Le Conseil note en particulier que le requérant déclare expressément qu'il n'a jamais rencontré personnellement cet individu et souligne, en outre, que le requérant n'a fait état, durant ses précédentes demandes d'asile, d'aucun problème qu'il aurait connu au Sénégal – où il a séjourné jusqu'en septembre 2008 - en raison de son lien familial avec cette personne, laquelle serait pourtant recherchée par les autorités sénégalaises et mise en examen depuis 1997. Ce faisant, quelle que puisse être la radicalité de la branche que représente ce même S. au sein du MFDC, et nonobstant la production d'un avis de mise en examen le concernant – mais remontant à 1997, soit il y a environ 20 ans -, ces éléments manquent de pertinence que pour établir une crainte personnelle dans le chef du requérant et ne permettent pas de démontrer ni qu'il serait persécuté par ses autorités nationales du fait de ce seul lien familial, ni qu'il serait identifié par ces mêmes autorités dans le cadre d'un éloignement vers ce pays et qu'il serait exposé, à cette occasion, à des faits pouvant être assimilés à des persécutions ou des atteintes graves.

Pour le surplus, il y a lieu de conclure au caractère totalement hypothétique et spéculatif de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle son patronyme, le fait qu'il ait séjourné neuf années en Belgique, ou encore le fait que les autorités sénégalaises n'aient pas collaboré à son rapatriement en 2013 et soient informées de son futur retour, seraient susceptibles d'attirer l'attention sur sa personne, et partant d'en faire une cible, d'autant plus que le requérant ne fait nullement état, au cours de sa dernière demande d'asile, de problèmes particuliers que ses proches ou les membres de sa famille résidant encore au Sénégal auraient connus du fait de son identification alléguée lors de la tentative avortée de l'éloigner du territoire belge en 2013. En outre, le Conseil note que l'assertion selon laquelle la partie défenderesse aurait révélé aux autorités sénégalaises la qualité de demandeur d'asile du requérant en 2013 ne trouve aucun écho un tant soit peu consistant au dossier administratif.

6.8.2 Il est également relevé par la partie requérante que « *Dans la décision querellée la partie adverse met en doute l'authenticité des documents concernant l'adhésion du requérant à MFDC et le crédibilité des déclarations de monsieur [S.] à cause du lien familial [sic]* », qu' « *En 2011 la service CEDOCA a vérifié l'authenticité du carte de membre du requérant et a pu vérifier que la signature du secrétaire-général (à l'époque) [D.S.] était correcte. La service CEDOCA avait aussi contacté [M.N.S.] en France, à ce moment-là apparemment une source crédible, et il a confirmé que le type de carte de membre présenté par le requérant est celui qui est délivré aux membres MFDC (pièce n°2). Il a aussi précisé que les cartes délivrées en Casamance sont de couleur jaune et les cartes délivrées aux membres en exil sont de couleur verte et signée par Monsieur [S.] lui-même [sic]* », ou encore qu' « *Il faut aussi*

*remarquer qu'en 2011 la partie adverse était encore dans la capacité de prendre contact avec monsieur [S.] (pièce n°2). Il n'est pas clair pourquoi ceci est devenu impossible aujourd'hui ».*

S'agissant spécifiquement des pièces déposées à l'appui de la troisième demande d'asile du requérant, et dont S. est l'auteur, le Conseil rappelle en premier lieu, et à toute fins utiles, qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de leur authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ces documents permettent d'étayer les faits invoqués par le requérant ; autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. Or, en l'espèce, le Conseil estime que les multiples motifs développés dans la décision attaquée suffisent amplement à justifier le rejet desdites pièces. Ainsi, contrairement à ce qui semble être affirmé en termes de requête, la partie défenderesse ne s'est pas contenté de tirer argument du lien familial entre le requérant et S. pour conclure au manque de force probante des pièces dont ce dernier est le signataire. Elle a en effet développé une multitude de motifs sur chacune des pièces versées – dont, principalement, le caractère fort peu circonstancié de tels documents sur la teneur réelle des problèmes rencontrés et craintes par le requérant et le caractère contradictoire du contenu de cette attestation et des dires du requérant quant à l'année depuis laquelle il affirme militer pour le MFDC -, lesquels sont pertinents et se vérifient à la lecture des pièces du dossier. Inversement, la partie requérante reste en défaut de rencontrer l'intégralité de ces motifs qui restent donc entiers.

6.8.3 La partie requérante avance en outre que *« dans sa décision de 16 mars 2017 la partie adverse avait déclaré que l'adhésion du requérant au MFDC n'était pas contesté »*, et qu'au sujet de l'attestation de C. M. *« Il faut rappeler que monsieur [C.] a fait l'attestation avec le but de témoigner vis-à-vis monsieur [S.] que le requérant était vraiment un membre du MFDC. Il faut aussi rappeler que malgré le lien familial, monsieur [S.] a fait des démarches auprès monsieur [C.] pour vérifier l'adhésion du requérant au MFDC, et qu'il a rendu ce lien familial explicite [sic] »*, et enfin que, si *« le requérant lui-même a déclaré en 2009 qu'il ne craignait pas le gouvernement »*, *« Aujourd'hui, la situation n'est plus la même qu'en 2009 »*.

Concernant l'attestation de M. C. du 20 janvier 2016, la seule affirmation selon laquelle elle aurait été rédigée à la demande de S., dans le but de vérifier l'adhésion du requérant au MFDC, est une nouvelle fois insuffisante que pour rencontrer les différents motifs de la décision à cet égard. En effet, cette seule affirmation n'explique en rien la contradiction entre les déclarations du requérant et le contenu de l'attestation au sujet de la date du début de son engagement. De même, outre le caractère particulièrement laconique de son contenu, force est de constater qu'il entre également en contradiction avec le fondement de la crainte exprimée par le requérant à l'origine de ses deux premières demandes d'asile. La requête introductive d'instance participe encore au caractère inconstant des déclarations du requérant sur ce point, en affirmant que, si *« le requérant lui-même a déclaré en 2009 qu'il ne craignait pas le gouvernement »*, *« Aujourd'hui, la situation n'est plus la même qu'en 2009 »*.

6.8.4 La partie requérante soulève par ailleurs que *« La partie adverse remet en cause l'authenticité du bulletin d'adhésion et de la carte verte de membre du MFDC (la couleur correcte selon l'information de CEDOCA de 2011) mais ceci sans se baser sur un critère objective [sic] »*, et qu' *« Apparemment en 2011 il était encore possible pour la partie adverse de faire des efforts pour contrôler l'authenticité de tels documents. Il est pourtant clair que ces deux documents sont aussi signés par monsieur [S.] »*, ou encore que le fait que le requérant ne fasse pas l'objet d'un mandat d'arrêt contrairement à d'autres membres du MFDC manque de pertinence. A ce dernier égard, la partie requérante renvoie à une certaine jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

Quant au bulletin d'adhésion et à la carte de cotisation du requérant auprès du MFDC, le Conseil renvoie une nouvelle fois à ses développements *supra* sur l'intérêt relatif que représente l'authentification formelle des pièces déposées à l'appui d'une demande d'asile. En outre, contrairement à ce qui est affirmé, le Conseil estime que la motivation de la partie défenderesse au sujet de ces pièces ne manque en rien d'objectivité. Enfin, à l'instar de ce qui précède, le Conseil ne peut que relever le mutisme de la partie requérante au sujet de la majorité des motifs de la décision, lesquels demeurent donc entiers, et permettent de relativiser, non seulement le caractère réellement actif du militantisme du requérant depuis son arrivée en Belgique, mais également la connaissance que les autorités sénégalaises pourraient en avoir. Ce dernier point est encore étayé par le fait que le requérant ne dépose aucune preuve, ou aucun commencement de preuve, des recherches dont il ferait l'objet.

Ce faisant, la jurisprudence européenne citée en termes de requête est insuffisante. Le Conseil estime en effet que les enseignements des trois affaires citées ne peuvent s'appliquer à la présente cause, dès lors que, dans la première affaire mise en exergue, à savoir l'arrêt M. M. c. France du 18 avril 2013, l'extrait reproduit vise la question spécifique de la diffusion d'un mandat d'amener dans l'appréciation de l'authenticité de celui-ci (alors que le requérant n'a produit aucun mandat dans le cadre de la présente affaire et souligne le fait qu'il ne fait pas l'objet d'un mandat de recherche), dès lors que, dans la deuxième affaire visée par la requête, à savoir l'arrêt K. K. c. France du 1<sup>er</sup> octobre 2013, la Cour était confronté à un demandeur d'asile qui avait produit un récit assez circonstancié et dont les documents qu'il avait produits pour l'étayer avaient été écartés par le biais d'une motivation succincte (alors que le récit du requérant manque, en l'espèce, de crédibilité et que les documents susvisés sont écartés par plusieurs motifs qui se vérifient à la lecture du dossier administratif) et dès lors que, pour ce qui est de la troisième affaire citée, à savoir l'arrêt M. D. et M. A. c. Belgique du 19 janvier 2016, la Cour européenne des droits de l'Homme impose aux autorités nationales, au regard du caractère absolu de l'article 3 CEDH, un examen rigoureux et attentif afin d'assurer l'effectivité des recours introduits sur base d'un grief visant une possible violation de l'article 3 CEDH, examen qui, aux yeux du Conseil, comme il l'a souligné aux points 6.7 et suivants du présent arrêt, a en l'occurrence été réalisé par la partie défenderesse en l'espèce et qui permet de conclure valablement au fait qu'il n'y a pas lieu d'accorder au requérant une protection internationale.

6.8.5 Ensuite, la partie requérante estime que les informations générales versées au dossier démontrent que « *la situation en Casamance n'est pas du tout sécuritaire* ».

En ce que la partie requérante met en exergue la situation sécuritaire en Casamance par le biais de nombreuses informations générales versées au dossier à l'origine de la demande du requérant comme en annexe de sa requête (voir *supra*, point 4.1, document 2.), le Conseil observe que lesdites informations ne permettent pas de conclure au constat, posé par la partie défenderesse sur la base des multiples et actuelles informations présentes au dossier administratif, selon lequel la situation en Casamance s'est apaisée depuis avril 2014 et qu'il ne peut actuellement être conclu en l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves du seul fait de résider ou d'être originaire de cette région. En tout état de cause, cette argumentation n'est pas susceptible de renverser l'autorité de la chose jugée qui s'attache aux précédents arrêts du Conseil dans lesquels il avait été conclu en la possibilité pour le requérant de s'installer au Sénégal ailleurs qu'en Casamance.

6.8.6 En outre, la partie requérante ne développe aucun grief face à la motivation de la décision attaquée relative aux documents produits par le requérant dans le cadre de cette troisième demande d'asile, autres que ceux qui ont été examinés ci-avant, de sorte que le Conseil, qui observe que les motifs de l'acte attaqué relatifs à ces documents sont établis et se vérifient à la lecture du dossier administratif, estime pouvoir s'y rallier intégralement.

De plus, le courrier de l'avocat du requérant du 27 mars 2017 et l'enveloppe ne sont pas de nature à renverser le sens de la décision dès lors que le premier n'a pour objet que d'introduire des pièces à l'appui de la demande, lesquelles ont été analysées *supra*, et que la seconde n'est en rien garante de la force probante de son contenu, pour autant qu'il puisse être déterminé. Sur ces deux pièces, la partie requérante ne développe aucune argumentation.

6.8.7 Par ailleurs, la partie requérante reproche également à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 17 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte). Il est en effet souligné que « *Le conseil du requérant a demandé par fax et par courrier électronique à la partie adverse de lui fournir avec le rapport d'audition de 18 avril 2017 [et ce afin de pouvoir] contrôler ce rapport et le corriger* ». Il est ainsi avancé que « *Le requérant a le droit d'obtenir une copie de son audition pour qu'il pourra faire des commentaires ou apporter des précisions concernant toute erreur de traduction ou tout malentendu dans le rapport, et ceci explicitement avant que la partie adverse prend sa décision* », qu'en l'espèce « *Le requérant a explicitement demandé un tel rapport* » comme le démontre certaines pièces annexées à la requête (voir *supra*, point 4.1, document 3.), qu' « *Il s'agit d'une garantie procédurale fondamentale* », de sorte qu' « *En refusant de lui octroyer le statut de*

*protection subsidiaire, la partie adverse a dès lors clairement violé les dispositions légales cités ci-dessus et principes de bonne administration visés au moyen ».*

Le Conseil observe en effet que la partie requérante a explicitement sollicité de la partie défenderesse une copie du rapport d'audition du 18 avril 2017 avant que ne soit prise la décision querellée et que cette demande est restée sans réponse de la part de la partie défenderesse. Toutefois, - outre qu'il y lieu, à titre surabondant, de relever que la disposition dont la violation est alléguée n'a pas été transposée à l'heure actuelle en droit belge -, le Conseil observe, en l'espèce et en tout état de cause, qu'outre des développements extrêmement théoriques, la partie requérante ne met en exergue aucun élément concret et réellement déterminant en termes de requête qui permettrait de constater que le requérant a été réellement lésé par l'attitude de la partie défenderesse dans l'exercice de ses droits de la défense et notamment, dans sa capacité à pouvoir introduire le recours dont le Conseil est présentement saisi. En effet, elle n'expose aucun point de son récit qui aurait été erronément traduit, ou sur lequel se serait produit un malentendu, ce qui lui aurait pourtant été loisible de faire dans le cadre d'un recours en plein contentieux comme tel est le cas devant la juridiction de céans en matière d'asile. Force est à cet égard de constater que la décision attaquée est principalement fondée sur une analyse des documents produits par le requérant à l'appui de cette troisième demande d'asile et que si cette analyse prend acte d'incohérences entre les déclarations du requérant et le contenu de certains de ces documents, elles sont principalement relevées à l'égard des déclarations tenues par le requérant dans le cadre de ses demandes d'asile antérieures.

Aussi, le Conseil estime que, pour malheureuse que soit l'attitude de la partie défenderesse, la partie requérante ne démontre pas utilement et concrètement qu'elle aurait été lésée par ladite attitude. Il convient également de noter qu'à l'audience, la partie requérante, qui avait la possibilité de consulter le dossier administratif sur lequel s'est fondé la partie défenderesse pour prendre la décision attaquée, n'a pas formulé d'observations particulières et spécifiques au contenu du rapport d'audition du 18 avril 2017.

6.9 En définitive, la partie défenderesse a donc pu valablement refuser la demande d'asile du requérant. En effet, le Conseil observe que la partie défenderesse a procédé, suite à l'arrêt d'annulation n° 184 630 du 29 mars 2017, à un nouvel examen de la demande de protection internationale du requérant et qu'elle a pu légitimement conclure, au vu de la faiblesse de son engagement politique tant au Sénégal qu'en Belgique – qui n'implique aucune visibilité particulière -, au vu du manque de crédibilité des problèmes qu'il soutient avoir rencontrés de ce fait en Casamance, au vu de l'absence de mandat d'arrêt à son égard et au vu du fait qu'il ne démontre nullement que les autorités sénégalaises seraient au courant dudit activisme, que le requérant n'apportait pas d'élément nouveau permettant de modifier la conclusion à laquelle le Conseil est parvenue dans le cadre de ses deux précédentes demandes d'asile, à savoir qu'il n'y a pas, au regard de l'article 48/5 § 3 de la loi du 15 décembre 1980, lieu d'accorder au requérant une protection internationale dès lors qu'il est raisonnable d'attendre de sa part qu'il s'installe au Sénégal, ailleurs qu'en Casamance, sans rencontrer les problèmes allégués.

Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte pas d'élément de nature à expliquer de manière pertinente les insuffisances relevées dans la décision attaquée et le présent arrêt, à établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes alléguées.

6.10 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

Le Conseil considère en outre que, pour autant qu'il soit sollicité par la partie requérante, le bénéfice du doute ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des

Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *[l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

6.11 Par ailleurs, la demande formulée par la partie requérante d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions ou menaces alléguées. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

6.12 Partant, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève.

## 7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

7.2 Le Conseil constate que le requérant fonde sa demande de protection subsidiaire sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

7.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits et motifs allégués par le requérant manquent de toute crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, *littéra a et b*, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants, dès lors qu'il est considéré comme raisonnable pour le requérant de s'installer ailleurs qu'en Casamance en cas de retour au Sénégal comme il ressort des développements qui précèdent.

7.4 Au surplus, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Sénégal puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de

la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

8. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

9. Enfin, concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

10. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mai deux mille dix-sept par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN